

CRÉATION DE L'ÉCHANGEUR D'AGEN OUEST

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
ÉDITION JANVIER 2020



PIÈCE A :
OBJET DE L'ENQUÊTE, INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

VOLUME 1

SOMMAIRE

1	COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	3	4	PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
2	OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.....	3	4.1	Textes généraux.....	10
2.1	Objet de l'enquête publique unique	3	4.2	Textes relatifs à l'enquête publique et à la concertation préalable	10
2.2	But de l'enquête.....	3	4.3	Textes relatifs à l'évaluation environnementale.....	10
2.3	Conditions de l'enquête publique.....	3	4.4	Texte relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	10
2.4	Contenu du dossier d'enquête publique unique	3	4.5	Textes relatifs à l'eau	10
3	INSERTION DE L'ENQUETE DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'OPERATION	4	4.6	Textes relatifs à la protection de la nature	10
3.1	Le projet avant l'enquête publique	4	4.7	Textes relatifs à l'air et à la santé	10
3.1.1	Etudes et décisions antérieures	4	4.8	Textes relatifs au bruit	10
3.1.2	Les procédures préalables à l'enquête publique :.....	4	4.9	Textes relatifs à la protection du paysage.....	11
3.2	Déroulement de l'enquête publique	5	4.10	Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques.....	11
3.2.1	Schéma de la procédure d'enquête publique	5			
3.2.2	Ouverture et publicité de l'enquête.....	5			
3.2.3	Pendant l'enquête publique.....	5			
3.2.4	Clôture de l'enquête publique – avis du commissaire enquêteur – mise à disposition des documents	6			
3.3	La déclaration d'utilité publique	6			
3.4	La mise en comptabilité du plan local d'urbanisme.....	6			
3.5	L'autorisation environnementale	6			
3.6	L'arrêté de cessibilité.....	7			
3.7	Les procédures complémentaires non concernées par cette enquête publique.....	7			
3.7.1	Procédures d'acquisitions foncières.....	7			
3.7.2	Occupation temporaire.....	7			
3.7.3	Archéologie préventive	7			
3.7.4	Procédure de défrichement	7			
3.7.5	Procédure en site classé.....	7			
3.7.6	Procédure relative aux monuments historiques	7			
3.7.7	Classement, déclassement et reclassement des voiries	7			
3.7.8	Procédure ICPE.....	7			
3.8	L'évaluation socio-économique	7			
3.9	Les études de détails	8			
3.10	La construction et l'exploitation de l'ouvrage	8			
3.11	Schéma simplifié des procédures.....	9			

1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'opération de création de l'échangeur d'Agen Ouest est réalisée sous maîtrise d'ouvrage d'ASF en qualité de concessionnaire de l'État :



Direction opérationnelle de l'infrastructure ouest
Europarc – 22 avenue Léonard de Vinci
33608 Pessac cedex

Dont le siège a pour adresse le 12 rue Louis Blériot, CS 30 035, 92 506 Rueil-Malmaison cedex.

N° Siret : 572 139 996 03575

ASF est représenté par son Directeur opérationnel.

2 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

Le présent dossier concerne l'enquête publique unique relative au projet de construction d'un nouvel échangeur sur l'autoroute A62 à l'ouest d'Agen entre les échangeurs existants n°6 d'Aiguillon et n°7 d'Agen (vers les PK 118-119).

Le projet se situe dans le département du Lot-et-Garonne, à cheval sur les communes de Brax, Roquefort et Sainte-Colombe-en-Bruilhois. Ces trois communes sont membres de la Communauté d'Agglomération d'Agen (cf. carte de localisation en pièce C du présent dossier).

2.1 Objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique est une enquête unique comme le prévoit l'article L181-10 du Code de l'environnement et est préalable à :

- La déclaration d'utilité publique du projet,
- La mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen,
- L'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires au projet,
- L'autorisation environnementale.

2.2 But de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'intérêt public, l'environnement, les propriétés privées et les règles d'urbanisme.

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

2.3 Conditions de l'enquête publique

Conformément à l'article L181-10 du Code de l'environnement, l'enquête publique est réalisée selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement : les articles L123-3 à 18 du Code de l'environnement et R123-2 et suivants décrivent la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Le contenu du dossier soumis à l'enquête et les procédures préalables et postérieures à l'enquête publiques en contrainte sur les autorisations, devront également respecter les textes suivants :

- L131-1 et suivants, L132-1 et suivants, L110-1 et suivants, R131-1 et suivants et R132-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire,
- L153-54 à 59 et R153-14 du Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'environnement pour l'autorisation environnementale.

2.4 Contenu du dossier d'enquête publique unique

Conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête publique unique comporte les pièces suivantes :

> Volume 1

- Pièce introductive : Note de présentation globale
- Pièce A : Objet de l'enquête, informations réglementaires et administratives
- Pièce B : Notice explicative
- Pièce C : Plan de situation
- Pièce D : Plan Général des Travaux
- Pièces E1 : Résumé non technique de l'étude d'incidence

> Volume 2

- Pièces E2 : Étude d'incidence

> Volume 3

- Pièce F : Avis de l'autorité environnementale et autres avis obligatoires
- Pièce G : Bilan de la concertation L103-2 du Code de l'Urbanisme

> Volume 4

- Pièce H : Dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen

> Volume 5

- Pièce I : Autorisation Environnementale – pièce introductive
- Pièce I1 : Dossier de modification des autorisations existantes au titre de la loi sur l'eau
- Pièce I2 : Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées
- Pièce I3 : Addendum à la pièce I2

> Volume 6

- Pièce J : Dossier d'enquête parcellaire, communes de Brax, Roquefort et Sainte-Colombe-en-Bruilhois

> Volume 7

- Annexes :
- Annexe 1 : Etude acoustique, ORFEA, 2016
- Annexe 2 : Etude Air-Santé, Technisim, 2017
- Annexe 3 : Evaluation des incidences Natura 2000
- Annexe 4 : Etude « zones humides », IDE, 2017
- Annexe 5 : Etude hydraulique d'assainissement, Verdi 2019
- Annexe 6 : Etude de modélisation hydraulique du cours d'eau La Seynes, Verdi 2019
- Annexe 7 : Etude d'évaluation des potentialités locales de présence des mammifères semi-aquatiques, GREGE, 2017
- Annexe 8 : Note de dimensionnement de la banquette petite faune
- Annexe 9 : Check list de complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale

3 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES A L'OPERATION

3.1 Le projet avant l'enquête publique

3.1.1 Etudes et décisions antérieures

Une étude d'opportunité du diffuseur ouest d'Agen, commandée par l'Etat le 13 septembre 2011 à la société ASF, a été réalisée en 2012. Au regard des conclusions de cette étude, la collectivité a émis un avis favorable et a inscrit cette opération au schéma des infrastructures de l'Agglomération d'Agen approuvé le 21 février 2013.

L'Etat a décidé la poursuite des études du projet dans son courrier du 11 février 2014.

Le projet a été pris en compte dans le SCOT du Pays de l'Agenais approuvé le 28 février 2014.

Les études se sont ainsi poursuivies et ont permis de présenter en concertation préalable une analyse comparative de 3 solutions d'échangeur. La concertation (L103-2 du code de l'urbanisme) s'est déroulée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus. Le bilan de la concertation a été validé par arrêté préfectoral le 17 mars 2017. La concertation a permis de dégager une solution privilégiée qui a été étudiée par la suite (cf. Pièce G du dossier d'enquête publique).

Le projet est intégré dans les objectifs d'aménagement du territoire définis dans le PLUi de l'Agglomération d'Agen approuvé le 22 juin 2017.

La consultation interservices (CIS) s'est déroulée du 23 juin 2017 au 31 juillet 2017.

Le dossier de demande de principe a été transmis aux services de l'Etat le 19 décembre 2017 et a été approuvé par décision ministérielle le 13 décembre 2018.

Le projet de création de cet échangeur est inscrit au Plan d'investissement autoroutier approuvé par décret du 6 novembre 2018 en faveur de la mobilité dans les territoires, permettant d'améliorer notamment la desserte urbaine et périurbaine.

3.1.2 Les procédures préalables à l'enquête publique :

A) La concertation publique préalable

Selon les dispositions du décret 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation citoyens, codifiées dans le Code de l'environnement article L120-1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants, l'opération échangeur d'Agen n'est pas soumise à débat public (opération sous les seuils et critères définis au R121-2 du Code de l'environnement).

Cette opération n'étant pas soumise à évaluation environnementale, elle n'est pas non plus soumise à concertation au titre du L121-15-1 du Code de l'environnement.

ASF a cependant saisi le Préfet de Département le 13/07/2016 afin de valider la mise en œuvre de la procédure de concertation avec le public au titre des articles L.103-2 et R102-1 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que le maître d'ouvrage d'une opération d'aménagement organise une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, lorsque l'opération d'aménagement a pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique (notamment pour la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants).

Le Préfet a validé la mise en œuvre de cette concertation par arrêté en date du 15/12/2016 ; le projet de construction de l'échangeur autoroutier sur les communes de Brax, Roquefort et Sainte-Colombe-en-Bruilhois a ainsi fait l'objet de cette concertation qui a été réalisée du 19 décembre 2016 au 27 janvier 2017 inclus.

La concertation publique relative à la création de l'échangeur d'Agen Ouest a été engagée après une large information du public. Plusieurs thèmes ressortent particulièrement de la concertation : l'incidence sur l'environnement en général et le cadre de vie, l'intérêt de l'échangeur pour le développement économique, le délai de réalisation du projet, son utilité ou encore le fait qu'il permettra de gagner du temps ou de fluidifier la circulation.

Le déroulé et les réactions positives montrent une adhésion en faveur du projet d'un nouvel échangeur à Agen.

L'approche technique générale et l'analyse des trois solutions suivant les quatre critères retenus conduisent à privilégier la solution 3. Cette appréciation n'a pas été remise en cause et une majorité des contributeurs ont marqué leur préférence vers cette solution.

C'est cette solution qui a été développée dans la suite des études et qui est présentée dans le dossier d'enquête publique.

Le bilan complet de cette concertation validé par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 est joint au présent dossier dans la pièce G.

B) La consultation inter-services

La consultation interservices (CIS) s'est déroulée du 23 juin 2017 au 31 juillet 2017 afin de sécuriser les procédures à mettre en œuvre sur l'opération.

C) Évaluation environnementale - examen au cas par cas :

L'opération de création de l'échangeur d'Agen est soumise aux articles L122-1 et R122-1 à 3 du Code de l'environnement. Selon la nomenclature annexée au R122-2 chapitre 6, l'opération n'est pas soumise à étude d'impact systématique, mais est soumise à la procédure d'examen au cas par cas. De ce fait, elle n'est donc pas soumise au décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. **Le projet ne fait donc pas l'objet de mesures compensatoires agricoles.**

La procédure d'examen au cas par cas a été mise en œuvre par ASF.

L'examen de la demande par l'Autorité Environnementale a conclu que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017, intégré en pièce F du présent dossier).

D) Évaluation environnementale dossier MEC PLU - examen au cas par cas :

Le 14 novembre 2017, la préfecture du Lot et Garonne a saisi la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération d'Agen. La MRAE s'est prononcée le 9 janvier 2018, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre du Code de l'urbanisme. La décision est jointe en pièce F du présent dossier.

E) Dossier MEC PLU - PV d'examen conjoint :

Conformément à l'article L153-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération d'Agen a fait l'objet d'un examen conjoint entre les services, en date du 12 avril 2018 ; le PV de cet examen conjoint est présenté en annexe à la pièce H du présent dossier.

F) Dossier d'autorisation environnementale – Phase d'examen :

Dans le cadre de la phase d'examen du dossier d'autorisation environnementale, réalisée avant l'ouverture de l'enquête publique, les avis émis sont intégrés dans la pièce F du présent dossier. Le présent dossier fait l'objet de l'avis du CNPN.

3.2 Déroulement de l'enquête publique

3.2.1 Schéma de la procédure d'enquête publique

La chronologie générale présentée ci-dessous détaille les différentes étapes de la procédure d'enquête publique, qui suit les dispositions prévues aux articles L123-2 et suivants et R123-2 et suivants du Code de l'environnement.



3.2.2 Ouverture et publicité de l'enquête

Dès la finalisation du dossier d'enquête publique, le maître d'ouvrage saisit l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique pour le présent projet. L'autorité compétente est le Préfet du Lot et Garonne.

Le Préfet saisit le Président du Tribunal Administratif qui désigne le commissaire enquêteur ou une commission d'enquête sous la responsabilité de laquelle est menée l'enquête, conformément aux articles L123-4 et 5 du Code de l'environnement.

La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par arrêté du Préfet du Lot-et-Garonne et précise notamment (cf. R123-9 du Code de l'environnement) :

- L'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, un avis présentant les indications figurant dans l'arrêté préfectoral est publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes désignées par le préfet. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux mairies.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, soit en l'occurrence la préfecture du Lot-et-Garonne : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/>.

3.2.3 Pendant l'enquête publique

Conformément aux articles L123-12 et R123-9 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique (et dans les lieux déterminés dans l'avis d'enquête publique).

Ce dossier est également disponible depuis le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, soit en l'occurrence la préfecture du Lot-et-Garonne : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/>.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses observations et propositions.

Il peut recevoir le responsable du projet soumis à l'enquête publique, étudier tous documents s'avérant utiles à la compréhension du dossier, visiter les lieux concernés, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le porteur du projet ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R123-13 du Code de l'environnement, pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier, ainsi que sur le registre dématérialisé.

Les observations du public seront reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'avis de l'ouverture de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Ces observations et propositions, ainsi que celles transmises par voie électronique, sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, soit en l'occurrence la préfecture du Lot-et-Garonne : <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/>.

3.2.4 Clôture de l'enquête publique – avis du commissaire enquêteur – mise à disposition des documents

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, le ou les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête). Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours après réception des registres et des documents annexés, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et transmet au Préfet du Lot et Garonne.

Il rend son rapport et ses conclusions motivées au Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête (délai qui peut être prolongé à la demande et sur justification du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête).

Le Préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage conformément à l'article R123-21 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture du Lot-et-Garonne pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont également mis en ligne sur Internet par l'autorité compétente organisatrice de l'enquête, dès lors que l'avis d'enquête publique l'a été, et les tient à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

En suivant, le Préfet du Lot-et-Garonne décide de la délivrance ou non des différentes autorisations : arrêté préfectoral de DUP, arrêté d'autorisation environnementale, arrêté de cessibilité.

3.3 La déclaration d'utilité publique

La Déclaration de l'Utilité Publique sera prononcée par un arrêté du Préfet du Lot et Garonne au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête, puis publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne et affichée pendant un mois dans les mairies des communes d'implantation du projet.

En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités décrites ci-dessus (publication et affichage).

L'acte de DUP précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation ; ce délai ne peut être supérieur à 5 ans (délai prorogeable une fois pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée).

3.4 La mise en comptabilité du plan local d'urbanisme

À l'issue de l'enquête publique, conformément à l'article L153-57 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'Agglomération d'Agen, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ou de la commission d'enquête, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis au conseil communautaire de l'agglomération d'Agen pour avis. Si ce dernier ne s'est pas prononcé dans un délai de 2 mois, il est réputé avoir donné un avis favorable.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet ne peut être prise qu'après cette phase de procédure ; elle emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme (article L153-58 du Code de l'urbanisme). Le PLUi est modifié par la DUP elle-même, cette modification devenant effective dès la publication de la DUP.

3.5 L'autorisation environnementale

En application des articles R181-39 à 44 du Code de l'environnement, les actions suivantes sont mises en œuvre suite à l'enquête publique :

- À l'issue de l'enquête publique, dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le Préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
- Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.
- Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.
- Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des

sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité. Le silence gardé par le Préfet à l'issue de ces délais vaut décision implicite de rejet.

- L'arrêté d'autorisation environnementale est publié selon les conditions de l'article R181-44 du Code de l'environnement ; les délais de recours sont précisés à l'article R181-50 du Code de l'environnement.

3.6 L'arrêté de cessibilité

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet déclare cessibles, au bénéfice de l'État représenté par le maître d'ouvrage, par arrêté les biens indispensables à la réalisation de l'opération.

L'arrêté de cessibilité est publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires des biens à exproprier par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.7 Les procédures complémentaires non concernées par cette enquête publique

3.7.1 Procédures d'acquisitions foncières

Des négociations amiables seront engagées avec les propriétaires des parcelles nécessaires à l'élaboration du projet, sur la base d'une évaluation du service des Domaines (les terrains étant acquis au nom et pour le compte de l'État représenté par ASF, autorité expropriante).

En cas de désaccord entre les parties, une procédure d'expropriation sera diligentée, sur la base de la déclaration d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité, selon les dispositions du Code de l'expropriation.

3.7.2 Occupation temporaire

Les travaux de création de l'échangeur d'Agen peuvent nécessiter l'implantation de bases de travaux, la réalisation de pistes temporaires de chantier, qui se situent en dehors des emprises d'acquisitions foncières. En cas de besoins d'occupation temporaire, le Maître d'Ouvrage procédera à une demande d'autorisation auprès du Préfet du Lot-et-Garonne.

Au titre de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, (...) soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté préfectoral indiquant :

- Le nom de la commune où le territoire est situé,
- Les numéros des parcelles qui le composent, figurant sur le plan cadastral,
- Le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès.

Ces aménagements et activités ne durant que pendant la phase chantier, les terrains seront remis en état et restitués à la fin des travaux.

3.7.3 Archéologie préventive

Le projet de l'échangeur Agen Ouest est susceptible de rentrer dans le champ d'application de l'article R. 523-1 du Code du patrimoine qui prévoit que les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages d'art et de travaux

qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

En parallèle avec la présente procédure d'enquête publique, le maître d'Ouvrage de l'opération s'est rapproché de la Préfecture de Région et de la DRAC pour la mise en œuvre des procédures d'archéologie préventives.

3.7.4 Procédure de défrichement

La réglementation applicable en la matière impose, à toutes les personnes morales autres que l'État, de recueillir une autorisation préalable au défrichement. ASF, maître d'ouvrage, agissant en tant que concessionnaire de l'État, applique les mêmes règles que ce dernier, et n'est donc pas soumis à autorisation de défrichement. Par ailleurs, la surface à défricher est inférieure au seuil de 4ha défini à l'arrêté préfectoral n°2003-90-4 du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'exonération de la demande d'autorisation de défrichement en Lot et Garonne.

À noter que l'incidence environnementale des débroussaillages est traitée dans le cadre des mesures proposées dans l'étude d'incidence (pièce E2) et dans le dossier CNPN (pièces I2 et I3).

3.7.5 Procédure en site classé

Le projet n'est pas concerné par l'autorisation spéciale préalable à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement.

3.7.6 Procédure relative aux monuments historiques

Le projet ne traverse aucun périmètre de monuments historiques. Il n'est pas concerné par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

3.7.7 Classement, déclassement et reclassement des voiries

Le nouvel échangeur aura le statut autoroutier et n'entraînera ni déclassement ni reclassement de voie.

3.7.8 Procédure ICPE

Les installations pour les emprunts, les installations de concassage, les centrales d'enrobage, les centrales à béton feront l'objet, le moment venu, d'une procédure spécifique d'autorisation ou de déclaration, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

3.8 L'évaluation socio-économique

L'article L.1511-4 du code des transports s'applique aux grands projets d'infrastructure. Le texte ne s'applique donc pas à ce projet.

« Constituent de grands projets d'infrastructures de transport au sens de l'article L. 1511-2 :

1° La création de voies rapides à 2 x 2 voies d'une longueur supérieure à 25 km, d'aérodromes de catégorie A, d'infrastructures ferroviaires d'intérêt général, de voies navigables de plus de 5 km accessibles aux bateaux de plus de 1 000 tonnes de port en lourd ;

2° Les canalisations d'intérêt général, autres que celles qui sont destinées aux transports de gaz régis par les dispositions du code de l'énergie, dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 41 923 480 € ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages utilisés pour les besoins de la défense nationale ou en application de traités ou accords internationaux en matière de défense, régulièrement entrés en vigueur ;

3° Les projets d'infrastructures de transport dont le coût, hors taxes, est égal ou supérieur à 83 084 715 €.

Les seuils monétaires prévus par les 2° et 3° peuvent faire l'objet de révision par arrêté du ministre chargé des transports dans la limite de l'évolution des prix de la formation brute de capital fixe des administrations figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances »

3.9 Les études de détails

ASF, maître d'ouvrage de l'opération, engagera, sous sa propre responsabilité les études de détail nécessaires à la définition précise de l'opération.

Le projet, qui sera effectivement réalisé, pourra légèrement différer de celui faisant l'objet du présent dossier, pour tenir compte, notamment, des observations recueillies au cours de la présente enquête.

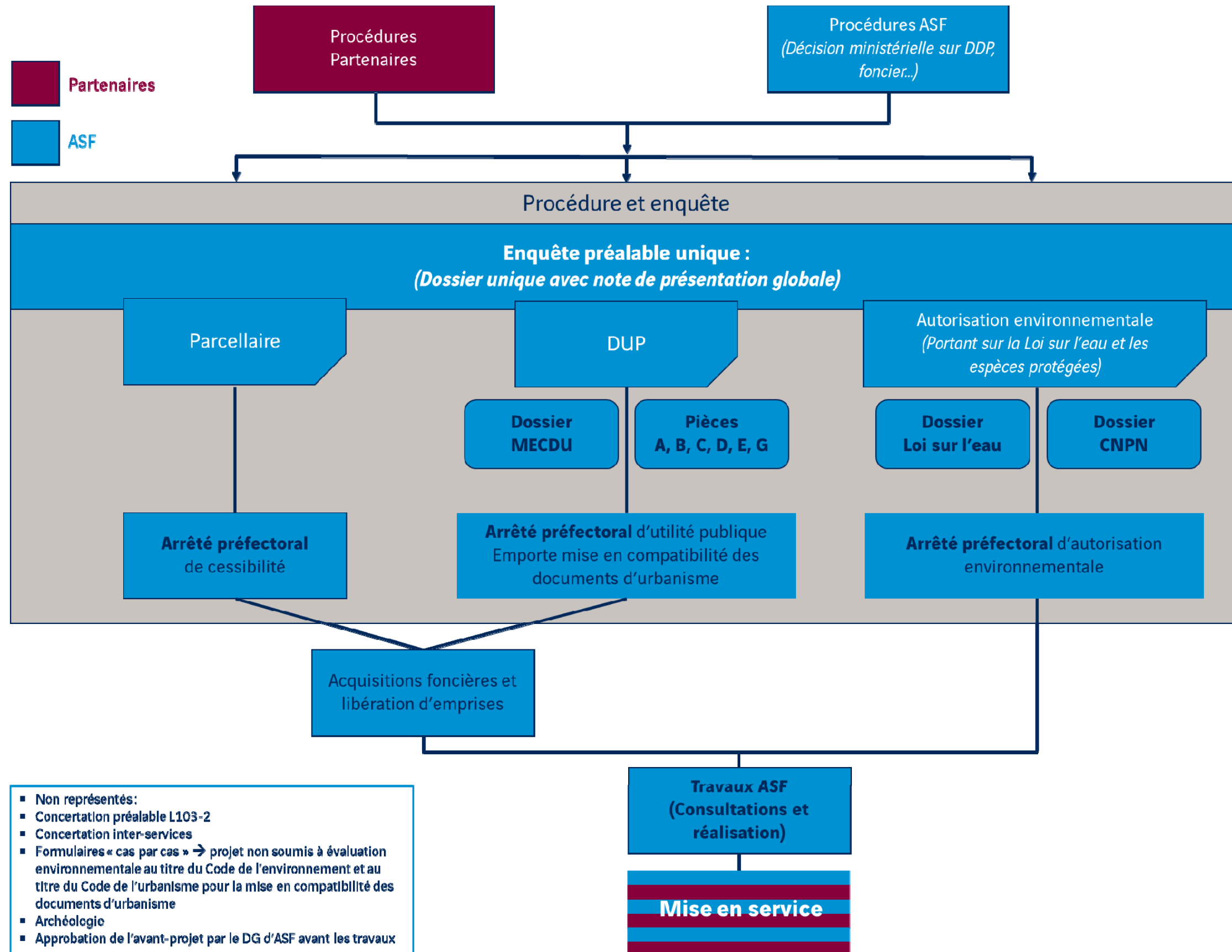
Si une différence substantielle de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en résultait, une nouvelle enquête serait nécessaire.

3.10 La construction et l'exploitation de l'ouvrage

Les travaux d'aménagement pourront être lancés, après la libération des emprises et la notification des marchés de travaux ainsi qu'après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires évoquées ci-dessus.

La mise en service sera précédée d'une visite de sécurité effectuée par les services de l'État Concédant qui permettra de vérifier la conformité de la réalisation aux spécifications en vigueur.

3.11 Schéma simplifié des procédures



4 PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Textes généraux

- Code de l'environnement
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'urbanisme
- Code forestier
- Code rural
- Code de la route
- Code de la voirie routière
- Code de la santé publique
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

4.2 Textes relatifs à l'enquête publique et à la concertation préalable

- Code de l'environnement, articles L123-1 à L123-19 et articles R123-1 à R123-27 relatifs au déroulement de l'enquête publique
- Code de l'environnement, article L181-1 et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
- Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, articles L1, L121-1 à L121-5, R121-1 à R121-2 relatifs à la déclaration d'utilité publique
- Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, articles L132-1 à L132-4 et R132-1 à R132-4 relatifs à l'arrêté de cessibilité
- Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 à 59 et R153-14 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
- Code de l'urbanisme, articles L103-2 à L103-6 et R103-1 relatifs à la concertation préalable

4.3 Textes relatifs l'évaluation environnementale

- Articles L122-1 à L122-3 et R122-1 à R122-15 du Code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

4.4 Texte relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- Articles L153-54 à 59 et R153-14 du Code de l'urbanisme, relatifs à la mise en compatibilité des PLU

4.5 Textes relatifs à l'eau

- Article L210-1 du Code de l'environnement, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques
- Articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale
- Article L212-1 du Code de l'environnement, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 – art.67
- Article L212-5 du Code de l'environnement, relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- Articles L214-1 à L214-11 et R214-1 à R214-60 du Code de l'environnement, relatifs aux régimes et procédures d'autorisation ou de déclaration
- Articles L211-1 à L211-14 et R211-1 à R211-9 du Code de l'environnement, relatifs aux dispositions à caractère général de la gestion de la ressource
- Article R214-106 du Code de l'environnement, relatif à l'assainissement

4.6 Textes relatifs à la protection de la nature

- Articles L414-4 et R414-19 à R414-26 du Code de l'environnement, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000
- Articles L411-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la protection de la faune et de la flore

4.7 Textes relatifs à l'air et à la santé

- Article L220-1 et L220-2, L221-1 à L221-5, L222-1 à L222-7, L223-1 et L223-2 du Code de l'environnement
- Articles R221-1 à R222-12 du Code de l'environnement concernant la surveillance de la qualité de l'air et les plans régionaux pour la qualité de l'air
- Articles R222-13 à R223-4 du Code de l'environnement concernant les plans de protection de l'atmosphère et les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire la pollution atmosphérique

4.8 Textes relatifs au bruit

- Articles L571-9 à L571-10-1 et R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'environnement (bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre), transcription de l'article 12 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Décrets n°95-21 du 9 Janvier 1995 relatif au classement des infrastructures terrestres et n°95-22 du 9 Janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres (abrogés par le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et codifiés aux articles R.571-32 et suivants du CE)
- Arrêté du 5 Mai 1995 (version en vigueur au 6 Juin 2012) relatif au bruit des infrastructures routières
- Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Circulaire du 25 mai 2004, relative au bruit des infrastructures de transport terrestre et à la résorption des points noirs bruits

4.9 Textes relatifs à la protection du paysage

- Décret n°94-283 du 11 avril 1994 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et relatif aux directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, pris en application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 et, son décret modificatif n°93-245 du 25 février 1993

4.10 Textes relatifs à la protection du patrimoine et aux fouilles archéologiques

- Code du patrimoine, articles L521-1 à L524-16 et R523-1 à R524-10 relatifs à l'archéologie préventive
- Code du patrimoine, articles L.531-1 à L.531-19 et R531-1 à 531-9 relatifs aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables